

# **Association EXERCICES ET RENOUVEAU**

## **STATUTS**

**(mise à jour du 15/07/2019)**

### **1 – NOM**

Il est créé par les membres fondateurs une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Exercices et Renouveau"

### **2 - OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir la croissance humaine, spirituelle et chrétienne de toute personne. De caractère social et philanthropique, elle s'inspire de la pédagogie des Exercices Spirituels de saint Ignace de Loyola et s'appuie sur la grâce du Renouveau Charismatique.

Elle pourra notamment mettre en œuvre les activités d'organisation et de réalisation de retraites et de haltes spirituelles, de parcours de formation, d'accompagnement spirituel individuel ou de groupe, sans que cette liste soit limitative.

### **3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 3 avenue de la Saudrune, 31120 Portet sur Garonne. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

### **4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **5 - MEMBRES**

Sont membres de l'association, les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation de l'objet social.

L'association est composée : de membres actifs et de membres honoraires.

Dans le cas d'une personne morale elle sera représentée par son représentant légal ou par toute personne nommée par lui. Dans tous les cas il s'agira de personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.



## **6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sans distinction sous réserve des conditions prévues par le règlement intérieur. Pour être membre, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

## **7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission, qui doit être adressée par écrit au président
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- l'absence de réponse aux convocations des assemblées générales durant deux années consécutives
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le président, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

## **8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les membres
- des dons
- de la participation aux frais de la part des bénéficiaires des activités
- du produit de manifestations, conférences, etc...
- de subventions et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- du revenu de son patrimoine.

## **9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique et/ou par lettre postale par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur la convocation. Il n'y a pas de quorum requis pour l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre de l'association peut être porteur d'un maximum de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un membre présent.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



## **10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

A la demande du bureau ou du quart des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, pour des actes portant sur des immeubles ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de pouvoirs sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour être valable l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum la moitié des adhérents présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **11 - LE BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau de quatre membres dont un membre de droit nommé par l'équipe de pilotage et trois membres élus par l'assemblée générale.

La composition du bureau s'établit ainsi :

- un président, un secrétaire, un trésorier élus
- un vice-président qui est membre de droit, nommé

Les membres élus du bureau sont élus pour trois ans et sont renouvelés chaque année par tiers, la première année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont renouvelables deux fois.

Le membre de droit est nommé pour trois ans renouvelables deux fois.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. La fonction des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, et chaque fois que de besoin à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vice-président a un droit de veto sur toute décision en rapport avec l'objet social.

Le président a tout pouvoir pour représenter l'association auprès des tiers. Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres du bureau.

Les pouvoirs des différents membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau, il doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



### **13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### **14 – FORMALITES**

Le président est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Fait à Loyola, le 15 juillet 2019

le président : Bertrand GODINEAU

le vice-président : Christian VIVIEN

la secrétaire : Joëlle DULONG

le trésorier : Bernard MAZAS

